



MINISTRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE
MINISTRE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 29/10/2008

LEGISLATION - PERMANENCE DES SOINS ET PLANS

Dossier suivi par : D.CUVILLIER

☎ : 04.68.8178 37

☎ : 04.68.8178 86

MN/DC

ARRETE N° 4365 / 2008
PORTANT ENREGISTREMENT SOUS LE N° 649
DE LA DECLARATION D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
Sise 88 chemin de la Roseraie
Domaine de Saint Julien
66000 PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-16, L 5125-17, L 5125-18, L 5125-20 ;

Vu la loi n° 87-588 en date du 30/07/1987 portant diverses mesures d'ordre social et modifiant notamment la procédure d'inscription au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens ainsi que les conditions exigées pour exercer la profession de pharmacien ;

Vu la loi n° 94-43 du 18/01/1994 relative à la Santé Publique et à la protection sociale (Titre 1^{er}, Chapitre II, Section 3 et notamment les articles 15, 17 et 21) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2638/2007 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19/07/2002 portant enregistrement sous le n° 547 conformément à l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, de la déclaration de Monsieur Jules PAGNON faisant connaître qu'il exploite personnellement l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence N° 300 délivrée par arrêté préfectoral du 22/06/2001 suite à transfert et sise :

88 chemin de la Roseraie
Domaine de Saint Julien
66000 PERPIGNAN

Vu l'acte de donation entre vifs reçu le 30/09/2008 par Maître Guilhem FABRE, notaire associé de la SCP FABRE - LAVABRE, 1 rue Pierre et Marie Curie 66600 Rivesaltes, de la moitié indivise de l'officine de pharmacie exploitée par M. Jules PAGNON au profit de Madame Anne PAGNON née RAYNAL, son épouse séparée de biens, enregistré au Pôle - Enregistrement Perpignan-Têt le 03/10/2008 sous le n° 2008/1482 Case n° 2 - Ext 8742 ;

Vu la demande de M. Jules PAGNON et Mme Anne RAYNAL épouse PAGNON déposée en vue de procéder à l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de ladite officine sous la forme d'une société en nom collectif dénommée **SNC Pharmacie Château Roussillon** constituée suivant statuts établis par Maître Gérard ENSENAT, avocat, 25 boulevard du Général De Gaulle 11100 Narbonne le 30 septembre 2008 enregistrés au Pôle - Enregistrement Perpignan-Têt le 30/09/2008 sous le n° 2008/1461 Case n° 29 - Ext 8603 ;

Considérant que M. Jules PAGNON et Mme Anne RAYNAL épouse PAGNON, associés et co-gérants de la SNC Pharmacie Château Roussillon, de nationalité française, justifient :

1°/ être titulaires du diplôme d'état de pharmacien obtenu le 20/12/1983 auprès de la Faculté de Pharmacie de Montpellier ;

2°/ être propriétaires de la pharmacie qu'ils exploitent conjointement conformément aux statuts de la SNC susnommée et suivant l'apport détaillé par l'acte de constitution de ladite société ;

3°/ être inscrits au tableau de la Section A du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Circonscription Languedoc Roussillon ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est enregistrée sous le n° 649 conformément à l'article L 5125.16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de M. Jules PAGNON et Mme Anne RAYNAL épouse PAGNON, associés et co-gérants de la SNC Pharmacie Château Roussillon faisant connaître qu'ils exploitent sous couvert de la SNC précitée l'officine sise :

88 chemin de la roseraie
Domaine de Saint Julien
66000 PERPIGNAN

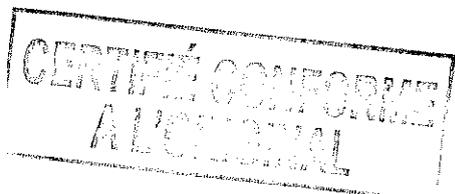
ARTICLE 2 : La prise d'effet de la présente déclaration d'exploitation est fixée au 15/11/2008.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



Dominique KELLER



Médecin Inspecteur de Santé Publique



Dr Farhad ENTEZAMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ
MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 30/10/2008

LEGISLATION - PERMANENCE DES SOINS ET PLANS

Dossier suivi par : D.CUVILLIER

☎ : 04.68.8178.37

☎ : 04.68.8178.86

MN/DC

ARRETE N° 4386 / 2008
PORTANT ENREGISTREMENT SOUS LE N° 650
DE LA DECLARATION D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
Sise 2 Rue Pablo Picasso
66400 CERET

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-16, L 5125-17, L 5125-18, L 5125-20 ;

Vu la loi n° 87-588 en date du 30/07/1987 portant diverses mesures d'ordre social et modifiant notamment la procédure d'inscription au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens ainsi que les conditions exigées pour exercer la profession de pharmacien ;

Vu la loi n° 94-43 du 18/01/1994 relative à la Santé Publique et à la protection sociale (Titre 1^{er} , Chapitre II, Section 3 et notamment les articles 15,17 et 21) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2638/2007 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1549/2002 du 24/05/2002 portant enregistrement sous le n° 542 conformément à l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, de la déclaration de M. Patrick MOULET faisant connaître qu'il exploite personnellement l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence N° 56 délivrée par arrêté préfectoral du 19/03/1942 sise :

2 Rue Pablo Picasso
66400 CERET

Vu l'acte de cession sous condition suspensive de l'officine au profit de la Selarl ARNAUD-LAMANDE établi le 23/08/2008 par Maître Eric DELONCA, associé de la SCP d'avocats SIMON-DELONCA-BECERRA-BROS-immeuble JURIPOLE - 80 rue James Watt à Perpignan, enregistré au Pôle-enregistrement Perpignan Têt le 24/09/2008 - bordereau n° 2008/1431 - Case n° 1;

Vu la demande de M. Jean Michel ARNAUD et Cyrille LAMANDE déposée en vue de procéder à l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de ladite officine sous la forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée SELARL ARNAUD-LAMANDE, constituée suivant statuts en date du 30/09/2008 enregistrés au Pôle-enregistrement Perpignan Têt le 30/09/2008 - bordereau n° 2008/1461 - Case n° 28 ;

Considérant que M. Jean Michel ARNAUD et Cyrille LAMANDE, associés de la Selarl ARNAUD-LAMANDE, de nationalité française, justifient :

1° être titulaires du diplôme d'état de docteur en pharmacie obtenu respectivement le 15/10/2002 et le 01/07/2002 auprès de la Faculté de Pharmacie de MONTPELLIER ;

2° être propriétaires de la pharmacie qu'ils exploitent conformément aux statuts de la Selarl sus-nommée et suivant l'acte de cession précité ;

3° être inscrits au tableau de la Section A du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Circonscription Languedoc Roussillon ;

4° avoir fait procéder le 24/10/2008 à l'inscription au tableau annexe de l'Ordre la Selarl Pharmacie ARNAUD-LAMANDE constituée de :

- Jean Michel ARNAUD, associé professionnel en exercice
- Cyrille LAMANDE, associé professionnel extérieur

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est enregistrée sous le n° 650 conformément à l'article L 5125.16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de M. Jean Michel ARNAUD et Cyrille LAMANDE faisant connaître qu'ils exploitent sous couvert de la Selarl précitée sous l'appellation **Pharmacie Principale** l'officine sise :

2 Rue Pablo Picasso
66400 CERET

ARTICLE 2 : La prise d'effet de la présente déclaration d'exploitation est fixée au **05/01/2009**.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

*Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales,*



M. CHAUVEAU

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

Le Médecin Inspecteur de Santé Publique

Dr Farhad ENTEZAM

0220

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative
Ministère du Logement et de la Ville

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

POLE SOCIAL

Veille sociale – Hébergement

D'urgence et d'insertion

Affaire suivie par :

J. BONELLO

☎ :04.68.81.78.03

✉ :04.68.81.78.79

ARRETE PREFECTORAL N° 4394-07
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2008 DU CHRS ST JACQUES
A PERPIGNAN

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES- ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et les articles R. 313-1 à R. 313-9, R. 314-3 à R.314-27 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L. 315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
- VU l'arrêté du Préfet de Département des Pyrénées-Orientales n°3496 du 28 octobre 1996 autorisant la régularisation du centre d'hébergement et de réadaptation sociale Hôtel Social du MAS ST JACQUES à PERPIGNAN géré par l'Association SOLIDARITE 66 ;
- VU l'arrêté du Préfet de département des Pyrénées-Orientales n° 674 du 14 février 2006 autorisant le CHRS Hôtel Social du Mas St Jacques à PERPIGNAN à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 40 places ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2639/07 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales – Ordonnateur Secondaire Délégué, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2930/07 du 14 août 2007, n° 3924/07 du 31 octobre 2007 et n° 2354/08 du 11 juin 2008 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2008 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 16 octobre 2008 ;
- VU l'approbation tacite du Directeur Général de l'Action Sociale, responsable de programme, sur le Budget Opérationnel de Programme 177- Action 02 – Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables 2008 du Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité, et du Ministère du Logement et de la Ville ;
- VU les délégations de crédits du BOP 177 – action 02, du 30 janvier, du 28 avril, du 20 août, du 1^{er} et du 2 octobre 2008 et les subdélégations correspondantes ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS HOTEL SOCIAL DU MAS ST JACQUES à PERPIGNAN, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par lettre recommandée du 30 septembre 2008 ;
- CONSIDERANT la réponse du 8 octobre 2008 aux propositions de modifications budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS HOTEL SOCIAL DU MAS ST JACQUES, parvenue au service de la tarification le 10 octobre 2008 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) HOTEL SOCIAL DU MAS ST JACQUES à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 282,00 €	625 396,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	474 550,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 564,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	530 111,43 €	626 400,43 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	63 902,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	32 387,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
- compte 11519 (déficit) pour un montant de - 1 004,43 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CHRS HOTEL SOCIAL DU MAS ST JACQUES est fixée à 530 111,43 € (cinq cent trente mille cent onze euros quarante trois centimes).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 44 175,95 €.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions en vigueur, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. Le Président de l'Association, Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 31 OCT. 2008

Visa de M. Le Trésorier Payeur Général

Le Préfet,
P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales

TRESORERIE GENERALE DES
PYRENEES-ORIENTALES
CONTROLE FINANCIER DES
DEPENSES DECONCENTREES

VISA
LE 23 OCT. 2008

Pour le TRÉSORIER-PAYEUR
GENERAL DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique KELLER

POUR COPIE CONFORME

L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,



E. DOAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative
Ministère du Logement et de la Ville

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

POLE SOCIAL

Veille Sociale – Hébergement

D'urgence et d'insertion

Affaire suivie par :

J. BONELLO

☎ : 04.68.81.78.03

☎ : 04.68.81.78.79

ARRETE PREFECTORAL N° 4395-07
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2008 DU CHRS LE TREMPLIN
A PERPIGNAN

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES- ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et les articles R. 313-1 à R. 313-9, R. 314-3 à R.314-27 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- Vu la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L..313-3 à L. 315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon n° 02 – 0065 en date du 18 février 2001 autorisant l'association LE TREMPLIN à PERPIGNAN à transformer sa structure d'hébergement en centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 22 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1922 du 19 mai 2004 autorisant le CHRS LE TREMPLIN à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat dans la limite de 8 places ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0224

- VU l'arrêté préfectoral n° 4007/05 du 24 octobre 2005 du Préfet du département des Pyrénées Orientales autorisant à compter du 1^{er} octobre 2005 l'association LE TREMPIN à recevoir, des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 7 places, portant ainsi la capacité totale financée à 15 places CHRS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3041 du 31 juillet 2006 du Préfet du département des Pyrénées Orientales autorisant à compter du 1^{er} août 2006 le CHRS LE TREMPIN à recevoir, dans la limite de 7 places, les bénéficiaires de l'aide sociale, portant ainsi la capacité totale financée de cette structure à 22 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2639/07 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales – Ordonnateur Secondaire Délégué, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2930/07 du 14 août 2007, n° 3924/07 du 31 octobre 2007 et n° 2354/08 du 11 juin 2008 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2008 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 16 octobre 2008 ;
- VU l'approbation tacite du Directeur Général de l'Action Sociale, responsable de programme, sur le Budget Opérationnel de Programme 177- Action 02 – Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables 2008 du Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité, et du Ministère du Logement et de la Ville ;
- VU les délégations de crédits du BOP 177 – action 02, du 30 janvier, du 28 avril, du 20 août, du 1^{er} et du 2 octobre 2008 et les subdélégations correspondantes ;
- VU le courrier du 18 décembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS LE TREMPIN à PERPIGNAN, a déposé dans mes services ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par lettre recommandée du 30 septembre ;
- CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LE TREMPIN à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 008,00 €	364 125,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	286 234,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 883,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	331 789,00 €	364 125,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 336,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2- Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement pour le CHRS LE TREMPLIN est fixée à **331 789,00 € (trois cent trente et un mille sept cent quatre vingt neuf euros)**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **27 649,08 €**

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions en vigueur, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 6 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Présidente de l'Association, M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 31 OCT. 2008

VISA de M. Le Trésorier Payeur Général

Le Préfet,
P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales

TRESORERIE GENERALE DES
PYRENEES-ORIENTALES
CONTROLE FINANCIER DES
DEPENSES DECONCENTREES

VISA
LE 23 OCT 2008

(Pour le TRESORIER PAYEUR
GENERAL DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Pour le Préfet et par délégation
Directeur Départemental

POUR COPIE CONFORME

L'inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Dominique KELLER

0226₃



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative
Ministère du Logement et de la Ville

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

POLE SOCIAL

Veille sociale – Hébergement

D'urgence et d'insertion

Affaire suivie par :

J. BONELLO

☎ :04.68.81.78.03

☎ :04.68.81.78.79

ARRETE PREFECTORAL N° 4396-09
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2008 DU CHRS LA COLOMBE
A PERPIGNAN

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES- ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et les articles R. 313-1 à R. 313-9, R. 314-3 à R.314-27 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L..313-3 à L. 315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 110/79 du 19 janvier 1979 autorisant l'association « Aide auprès des Femmes en Détresse » à créer un centre d'hébergement pour femmes en difficultés, seules ou accompagnées de leurs enfants (maximum 8 familles) ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0227

- VU l'arrêté du Préfet de département des Pyrénées-Orientales n° 1018/83 du 5 juillet 1983 autorisant l'association « Aide auprès des Femmes en Détresse » à créer au centre d'hébergement « LA COLOMBE » à PERPIGNAN, 2 places pour l'accueil des femmes en difficultés, seules ou accompagnées de leurs enfants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2639/07 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales – Ordonnateur Secondaire Délégué, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2930/07 du 14 août 2007, n° 3924/07 du 31 octobre 2007 et n° 2354/08 du 11 juin 2008 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2008 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 16 octobre 2008 ;
- VU l'approbation tacite du Directeur Général de l'Action Sociale, responsable de programme, sur le Budget Opérationnel de Programme 177- Action 02 – Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables 2008 du Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité, et du Ministère du Logement et de la Ville ;
- VU les délégations de crédits du BOP 177 – action 02, du 30 janvier, du 28 avril, du 20 août, du 1^{er} et du 2 octobre 2008 et les subdélégations correspondantes ;
- VU l'absence de transmission des propositions budgétaires 2008 au service de la tarification, de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS LA COLOMBE à PERPIGNAN ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par lettre recommandée du 30 septembre 2008 par le service de la tarification ;

CONSIDERANT la réponse favorable du 8 octobre 2008 parvenue au service de la tarification le 14 octobre 2008, aux propositions de modifications budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS LA COLOMBE à PERPIGNAN ;

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA COLOMBE à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 300,00 €	424 905,54 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	308 656,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	65 949,54 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	375 239,45 €	429 311,45 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 072,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

- compte 11510 (déficit) pour un montant de : **4 405,91 €**.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CHRS LA COLOMBE est fixée à **375 239,45 € (trois cent soixante quinze mille deux cent trente neuf euros quarante cinq centimes)**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **31 269,95 €**.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions en vigueur, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Présidente de l'Association, Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Trésorier Payeur Général

Perpignan, le 31 OCT. 2008

Le Préfet

P/Le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Départemental

Des Affaires Sanitaires et Sociales

TRESORERIE GENERALE DES
PYRENEES-ORIENTALES
CONTROLE FINANCIER DES
DEPENSES DECONCENTREES

VISA
LE 23 OCT. 2008

Pour le TRESORIER-PAYEUR
GENERAL DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique KELLER

POUR COPIE CONFORME

L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,



E. DOAT

02293

Ministère de du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative
Ministère du Logement et de la Ville

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

POLE SOCIAL

**Veille Sociale – Hébergement
d'urgence et d'insertion**

Affaire suivie par :

J. BONELLO

☎ :04.68.81.78.03

☎ :04.68.81.78.79

**ARRETE PREFECTORAL N° 4397-08
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2008 DU CHRS ARC EN CIEL
géré par L'ACAL A PERPIGNAN**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES- ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et les articles R. 313-1 à R. 313-9, R. 314-3 à R.314-27 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L..313-3 à L. 315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 015-2007 du 3 janvier 2007 portant création et autorisation d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) tout public à PERPIGNAN, d'une capacité de 60 places par fusion et restructuration des CHRS l'Arche et l'Arc-en-Ciel, géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) à PERPIGNAN ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2259-2007 du 29 juin 2007 portant installation des 60 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale unique ACAL, tout public, à PERPIGNAN, créé par fusion et restructuration des CHRS L'ARCHE et L'ARC-EN-CIEL, géré par l'Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) à PERPIGNAN.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2639/07 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales – Ordonnateur Secondaire Délégué, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2930/07 du 14 août 2007, n° 3924/07 du 31 octobre 2007 et n° 2354/08 du 11 juin 2008 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2008 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 16 octobre 2008 ;
- VU l'approbation tacite du Directeur Général de l'Action Sociale, responsable de programme, sur le Budget Opérationnel de Programme 177- Action 02 – Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables 2008 du Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité, et du Ministère du Logement et de la Ville ;
- VU les délégations de crédits du BOP 177 – action 02, du 30 janvier, du 28 avril, du 20 août, du 1^{er} et du 2 octobre 2008 et les subdélégations correspondantes ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ARC-EN-CIEL à PERPIGNAN, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par lettre recommandée du 30 septembre 2008 ;

CONSIDERANT la réponse aux propositions de modifications budgétaires en date du 7 octobre 2008 parvenue dans les services de la tarification le 8 octobre 2008, de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ARC-EN-CIEL à PERPIGNAN ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Pour 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) l'ARC-EN-CIEL à PERPIGNAN sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 100,00 €	1 180 705,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	741 324,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	319 281,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 001 475,00 €	1 180 705,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	149 700,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 530,00 €	

ARTICLE 2 - La dotation globale de financement au titre de l'exercice 2008 du CHRS ARC-ENCIEL est fixée à : **1 001 475 € (un million mille quatre cent soixante quinze euros)**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **83 456,25 €**

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions en vigueur, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 8 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Présidente de l'Association, M. le Directeur de l'association sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visa de M. Le Trésorier Payeur Général

Perpignan, le 31 OCT. 2008
Le Préfet
P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales

TRESORERIE GENERALE DES
PYRENEES-ORIENTALES
CONTROLE FINANCIER DES
DEPENSES DECONCENTREES

VISA
LE 23 OCT. 2008

POUR LE TRESORIER-PAYEUR
GENERAL DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique KELLER

POUR COPIE CONFORME

L'inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,



E. DOAT

e232³



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative
Ministère du Logement et de la Ville

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

POLE SOCIAL
Veille Sociale – Hébergement
D'urgence et d'insertion

Affaire suivie par :
J. BONELLO

☎ :04.68.81.78.03

☎ :04.68.81.78.79

ARRETE PREFECTORAL N° 4398-01
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2008 DU CHRS ST JOSEPH
A BANYULS-SUR-MER

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES- ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et les articles R. 313-1 à R. 313-9, R. 314-3 à R.314-27 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L. 315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon n° 990718 du 1^{er} septembre 1999 autorisant l'Association ST JOSEPH à BANYULS-SUR-MER à transformer 18 places d'hébergement d'urgence en place de CHRS ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon n° 010401 du 28 juin 2001 autorisant le CHRS ST JOSEPH à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 5 places ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mèl : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0233

- VU l'arrêté du Préfet de département des Pyrénées-Orientales n° 1758 du 6 août 2004 autorisant l'association ST JOSEPH à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 13 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 552-2007 du 19 février 2007 modifiant l'arrêté n° 1758 du 6 mai 2004 et autorisant à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, à compter du 1^{er} mars 2007, dans la limite de 5 places supplémentaires par transformation de places d'hébergement d'urgence, portant ainsi la capacité totale installée du CHRS ST JOSEPH à BANYULS-SUR-MER à 18 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 552 du 19 février 2007, modifiant l'arrêté n° 1758/04 du 6 mai 2004, autorisant le financement de 5 places supplémentaires du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ST JOSEPH à BANYULS-SUR-MER, par transformation de places d'hébergement d'urgence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4209/08 du 17 octobre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 552 du 19 février 2007, autorisant une extension non importante de 3 places supplémentaires de CHRS du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ST JOSEPH à BANYULS-SUR-MER, par transformation de places d'hébergement d'urgence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2639/07 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales – Ordonnateur Secondaire Délégué, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2930/07 du 14 août 2007, n° 3924/07 du 31 octobre 2007 et n° 2354/08 du 11 juin 2008 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2008 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 16 octobre 2008 ;
- VU l'approbation tacite du Directeur Général de l'Action Sociale, responsable de programme, sur le Budget Opérationnel de Programme 177- Action 02 – Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables 2008 du Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité, et du Ministère du Logement et de la Ville ;
- VU les délégations de crédits du BOP 177 – action 02, du 30 janvier, du 28 avril, du 20 août, du 1^{er} et du 2 octobre 2008 et les subdélégations correspondantes ;
- VU le courrier parvenu le 30 octobre 2007 parvenue dans mes services le 5 novembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ST JOSEPH à BANYULS SUR MER, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par lettre recommandée du 30 septembre 2008 ;

CONSIDERANT la lettre recommandée du 2 octobre 2008 parvenue dans mes services le 6 octobre 2008 en réponse aux propositions de modifications budgétaires de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS ST JOSEPH à BANYULS-SUR-MER ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ST JOSEPH à BANYULS SUR MER sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 416,48 €	334 363,48 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	262 007,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 940,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	319 863,48 €	334 363,48 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CHRS ST JOSEPH est fixée à **319 863,48 € (trois cent dix neuf mille huit cent soixante trois euros quarante huit centimes)**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **26 655,29 €**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions en vigueur, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. Le Président de l'Association, M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le 31 OCT. 2008

Visa de Le Trésorier Payeur Général

Le Préfet,
P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales

TRESORERIE GENERALE DES
PYRENEES-ORIENTALES
CONTROLE FINANCIER DES
DEPENSES DECONCENTREES

VISA
LE 24 OCT. 2008

Pour le TRESORIER-PAYEUR
GENERAL DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique KELLER

POUR COPIE CONFORME



L'inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative
Ministère du Logement et de la Ville

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

POLE SOCIAL

Veille Sociale – Hébergement

D'urgence et d'insertion

Affaire suivie par :

J. BONELLO

☎ :04.68.81.78.03

☎ :04.68.81.78.79

ARRETE PREFECTORAL N° 4399-07
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2008 DU CHRS SESAME
A PRADES

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES- ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et les articles R. 313-1 à R. 313-9, R. 314-3 à R.314-27 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L. 315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon n° 03 – 0099 en date du 24 février 2003 rejetant, par défaut de financement, la demande de l'association en vue de l'agrément d'une structure d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4009 du 24 octobre 2005 du Préfet du département des Pyrénées Orientales autorisant à compter du 1^{er} octobre 2005 l'association à recevoir, dans la limite de cinq places, les bénéficiaires de l'aide sociale dans sa structure CHRS ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 4009 du 24 octobre 2005 du Préfet du département des Pyrénées Orientales autorisant à compter du 1^{er} octobre 2005 l'association à recevoir, dans la limite de cinq places, les bénéficiaires de l'aide sociale dans sa structure CHRS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 553-2007 du 19 février 2007 autorisant à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, à compter du 1^{er} mars 2007, dans la limite de 10 places supplémentaires, et à compter du 1^{er} juillet 2007, dans la limite de 3 places supplémentaires, portant ainsi la capacité totale financée du CHRS SESAME à PRADES à 23 places modifié par l'arrêté préfectoral n° 2269-2007 du 29 juin 2007 relatif à l'installation des 3 places supplémentaires financées par transformation de places d'hébergement d'urgence à compter du 1^{er} juillet 2007;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3641-2008 du 1^{er} septembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2269-2007 du 29 juin 2007, relatif à autorisant la création et l'installation de 10 places supplémentaires de CHRS du CHRS SESAME à PRADES, portant ainsi la capacité totale financée du CHRS SESAME à PRADES de 23 places à 33 places pour des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2639/07 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales – Ordonnateur Secondaire Délégué, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2930/07 du 14 août 2007, n° 3924/07 du 31 octobre 2007 et n° 2354/08 du 11 juin 2008 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2008 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 16 octobre 2008 ;
- VU l'approbation tacite du Directeur Général de l'Action Sociale, responsable de programme, sur le Budget Opérationnel de Programme 177- Action 02 – Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables 2008 du Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité, et du Ministère du Logement et de la Ville ;
- VU les délégations de crédits du BOP 177 – action 02, du 30 janvier, du 28 avril, du 20 août, du 1^{er} et du 2 octobre 2008 et les subdélégations correspondantes ;
- VU le courrier parvenu le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS SESAME à PRADES, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par lettre recommandée du 30 septembre 2008 par le service de la tarification ;

CONSIDERANT la réponse favorable aux propositions de modifications budgétaires du 7 octobre 2008 CHRS parvenue dans mes services le 9 octobre 2008, de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS SESAME à PRADES ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) SESAME à PRADES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 120,00 €	458 923,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	357 423,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 380,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	449 923,00 €	458 923,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CHRS SESAME à PRADES est fixée à **449 923 € (quatre cent quarante neuf mille neuf cent vingt trois euros)**, répartie comme suit :

- **DGF CHRS : 380 923 €**
- **DGF places de stabilisation : 69 000 €**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **37 493,58 €**.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions en vigueur, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Présidente de l'Association, Madame la Directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le 31 OCT. 2008

Visa de M. Le Trésorier Payeur Général

Le Préfet
P/Le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales

TRESORERIE GENERALE DES
PYRENEES-ORIENTALES
CONTROLE FINANCIER DES
DEPENSES DECONCENTREES

VISA
LE 24 OCT. 2008

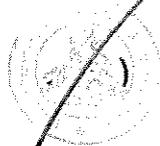
Pour le TRESORIER-PAYEUR
GENERAL DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique KELLER

POUR COPIE CONFORME



Inspecteur Finances
des Affaires Sanitaires et Sociales

2008

02404